

Les obligations *in solidum* : leur justification, leur régime, leur évolution

Par M^e Didier Lluelles, Ad. E.
Avocat au Barreau du Québec
Professeur titulaire, Faculté de droit, Université
de Montréal



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal



Plan

I. Préambule : les obligations plurales traitées par le Code civil

A. Les obligations conjointes (divisibles)

B. Les obligations solidaires

C. les obligations conjointes (indivisibles)

II. Les obligations « in solidum » : présentation et effets de cette obligation plurale

A. Une assimilation partielle aux obligations solidaires

B. Une assimilation excluant cependant les effets secondaires de la solidarité

C. Mais plénitude, tout de même, de l'effet principal de la solidarité

III. Les obligations « in solidum » : cas avérés et probables d'application

IV. Les obligations « in solidum » : cas problématiques d'application

V. Conclusion

VI. Annexe (projet de 1990 de reconnaissance des obligations *in solidum* à l'intérieur du *Code civil du Québec*, non repris par le législateur de 1991-1994)



I. Préambule :

les obligations plurales traitées par le Code civil



I. A. Les obligations conjointes (de prestation divisible)

Article 1518: L'obligation est conjointe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, mais de manière que chacun d'eux ne puisse être contraint à l'exécution de l'obligation que séparément et jusqu'à concurrence de sa part dans la dette.(al. 1)



I. B. Les obligations solidaires

1. L'effet principal de la solidarité

1523. L'obligation est **solidaire** entre les débiteurs lorsqu'ils sont **obligés à une même chose** envers le créancier, **de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation**, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

1525. La **solidarité** entre les débiteurs **ne se présume pas**; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi. (al. 1)

Elle est, au contraire, **présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.** (al. 2)

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est **solidaire**, lorsque cette obligation est **extracontractuelle**.



I. B. Les obligations solidaires

2. Les effets secondaires de la solidarité

a. Mise en demeure:

art 1599: La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met l'un des débiteurs solidaires **en demeure** vaut à l'égard des autres débiteurs.

b. Interruption de la prescription:

art 2900. L'**interruption** à l'égard de l'un [...] des débiteurs d'une obligation **solidaire** ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

art 2901. L'**interruption** à l'égard de l'un des [...] débiteurs **conjoint**s d'une obligation divisible ne produit pas d'effet à l'égard des autres.

Justification de ces effets secondaires : l'idée de **représentation mutuelle** entre les codébiteurs solidaires

[Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN, Les obligations, 7^e éd., par Pierre Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 628 et 629, p. 734 et 735 (ci-après : BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA)]



Tableau récapitulatif n°1

Poursuite d'un seul débiteur pour le tout ? *	Non	oui
Prescription interrompu contre un seul = interrompu contre tous **	Non	oui
Mise en demeure d'un seul = mise en demeure de tous ? ***	Non	oui
* effet principal ** effet secondaire n°1 *** effet secondaire n°2	Obligations conjointes divisibles	Obligations solidaires



I. C. Les obligations conjointes (de prestation indivisible)

Ce type d'obligations conjointes se rapproche fortement des obligations solidaires.

- Comme pour les obligations solidaires, le créancier commun **peut exiger la totalité** de la créance conjointe indivisible à un seul des codébiteurs.

Art. 1520. L'obligation qui est indivisible ne se divise ni entre les débiteurs ou les créanciers, ni entre leurs héritiers. (al. 1)

Chacun des débiteurs ou de ses héritiers peut être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière [...] encore que l'obligation ne soit pas solidaire. (al. 2)

- Comme pour les obligations solidaires, **l'interruption de la prescription** à l'égard d'un des débiteurs de l'obligation conjointe indivisible produit ses effets à l'égard des autres débiteurs.

(art. 2900, cité page 6).

- Par contre, la mise en demeure extrajudiciaire adressée à l'un des codébiteurs conjoints de l'obligation indivisible ne vaut pas à l'égard des autres *(cf. art. 1599, a contrario)*.



Tableau récapitulatif n°2

Poursuite d'un seul débiteur pour le tout ? *	Non	Oui	Oui
Prescription interrompu contre un seul = interrompu contre tous **	Non	Oui	Oui
Mise en demeure d'un seul = mise en demeure de tous ? ***	Non	Oui	Non
* effet principal ** effet secondaire n°1 *** effet secondaire n°2	Obligations conjointes divisibles	Obligations solidaires	Obligations Conjointes indivisibles



II. Les obligations « in solidum » :

Obligations plurales non prévues par le Code civil



II. A. Une assimilation partielle aux obligations solidaires

- Il s'agit d'obligations plurales non créées par la loi ...



- ... mais de création doctrinale et jurisprudentielle



II. A. Une assimilation partielle aux obligations solidaires

- Possibilité pour le créancier de plusieurs débiteurs non solidaires de **poursuivre un seul** de ceux-ci pour le tout

Proulx c. Leblanc, [1969] R.C.S. 765, 770 (j. Pigeon)

- Il s'agit seulement de l'application de l'effet principal de la solidarité, ce qui exclut l'application des effets secondaires de cette dernière.
- Il en ira ainsi lorsque la pluralité de dettes implique une **diversité de sources** et une **unicité de la créance** ; on peut, pour le moment, évoquer, entre autres hypothèses : le cas où un **même préjudice** est causé par la **faute de son cocontractant** et par la **faute extracontractuelle d'un tiers** lié à ce dernier
 - *Dostie c. Sabourin, [2000] R.J.Q. 1026, par. 66-73 (C.A.) (j. Chamberland)*
- Il existe bien d'autres situations susceptibles d'impliquer des obligations *in solidum*. Nous les verrons sous peu



II. A. Une assimilation partielle aux obligations solidaires

- **Avantage de la qualification** : épargner au créancier les conséquences de l'insolvabilité d'un des débiteurs *in solidum*
- **Exigence de la qualification** : que les débiteurs soient tenus à une prestation identique, tel le versement d'une indemnité

Compagnie d'assurance Standard Life c. McMaster Meighen, J.E. 2005-1855 (C.S.), par. 91 du texte intégral, conf. par : 2007 QCCA 1273, par. 32 et 33

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy, [2005] R.J.Q. 409, par. 30 (C.A.) (j. Baudouin)

- Cette reconnaissance par les tribunaux de l'obligation *in solidum* se fonde essentiellement sur l'équité.

Bourque c. Poudrier, 2013 QCCA 1663, par. 34, 35, 52 et 53 (j. Bich)

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 21 (j. LeBel)



II. B. Une assimilation excluant les effets secondaires de la solidarité

- **Ni interruption de la prescription** à l'égard des autres débiteurs *in solidum* (art. 2900, *a contrario*)

Arbour-Labelle c. Société canadienne de la Croix-Rouge, [1992] R.J.Q. 2394, 2399 (C.A.) (j. Rothman)

- **Ni suspension de la prescription** à l'égard des autres débiteurs *in solidum* (art. 2909, *a contrario*)

BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 631, p. 737

- **Ni mise en demeure extrajudiciaire** à l'égard des autres débiteurs *in solidum* (art. 1599, *a contrario*)

BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 631, p. 736 et 737



II. B. Une assimilation excluant les effets secondaires de la solidarité (*suite*)

- **Ni mise en demeure extrajudiciaire** à l'égard des autres débiteurs *in solidum* (*art. 1599, a contrario*)

BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 631, p. 736 et 737

- **Explication de cette différence avec l'obligation solidaire : absence ici de toute idée de représentation mutuelle**

BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 631, p. 736 et 737

- **Conséquence d'ordre pratique de cette différence : mettre en demeure, et même poursuivre, chacun des codébiteurs tenus *in solidum***

BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 631, p. 736

- **Cette limite de l'obligation plurale *in solidum* lui vaut souvent l'appellation de « solidarité imparfaite »**

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 27 (j. LeBel)

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec c. Banque Nationale du Canada, REJB 2003-39880, par. 51 (C.A.) (j. Grenier)



II. C. Mais plénitude, tout de même, de l'effet principal de solidarité

- **impossibilité pour le débiteur *in solidum* d'opposer au créancier, le bénéfice de division (cf. art. 1528, in limine)**

Compagnie d'assurances Temple c. Compagnie d'assurances ING, [2005] R.J.Q. 1056, par. 37 (C.S.), inf., pour d'autres motifs, par : 2007 QCCA 82 (j. Rayle et Forget)

- **possibilité pour le créancier de poursuivre le codébiteur *in solidum* de son choix (cf. art. 1528, in fine)**

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 29 (j. LeBel)

- **possibilité pour le créancier de changer de débiteur *in solidum* en cours de route (cf. art. 1529)**

*NB. Cette possibilité de changer de défendeur en cours d'instance n'est pas aussi absolue que dans le cas des obligations solidaires, puisque l'interruption de la prescription ne joue pas en cas d'obligations *in solidum*.*

- **le paiement complet par l'un des codébiteurs *in solidum* libère les autres (cf. art. 1523, in fine)**

Proulx c. Leblanc, [1969] R.C.S. 765, 771 (j. Pigeon)

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec c. Banque Nationale du Canada, REJB 2003-39880, par. 51 (C.A.) (j. Grenier)

De Foy c. Commission de la construction du Québec, 2018 QCCS 4715, par. 82



II. C. Mais plénitude, tout de même, de l'effet principal de la solidarité (*suite*)

- **la remise de dette complète faite à l'un des codébiteurs *in solidum* profite aux autres**

Michon c. Dallaire, 2019 QCCA 554, par. 28

- **application à l'obligation *in solidum* de l'article 1530 relatif à l'opposabilité de certains moyens de défense**

cf. BAUDOIN, JOBIN, VÉZINA, n° 618, p. 723

- **le codébiteur *in solidum* qui a intégralement payé le créancier dispose d'un droit de créance contre ses collègues pour le remboursement du trop payé, par la voie récursoire (*cf. art. 1536*).**

Compagnie d'assurance Standard Life c. McMaster Meighen, J.E. 2005-1855 (C.S.), par. 91 du texte intégral, conf. par : 2007 QCCA 1273, par. 32 et 33



II. C. Mais plénitude, tout de même, de l'effet principal de la solidarité (*suite*)

- Ce débiteur *in solidum* peut même récupérer le trop payé de ses collègues en invoquant la subrogation légale dans les droits du créancier ; en effet, à l'instar du codébiteur solidaire, ce codébiteur *in solidum* a également payé une dette à laquelle il était tenu « avec d'autres » (*art. 1656 par. 3^o*).

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 29 (j. LeBel)

Éclipse Bescom Ltd. c. Soudures D'Auteuil Inc., J.E. 2002-719 (C.A.) (j. Brossard)

Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des salariées et salariés d'entretien du R.T.C., 2006 QCCA 706, par. 56, 57 et 60 (j. Brossard)

Compagnie d'assurances Temple c. Compagnie d'assurances ING, [2005] R.J.Q. 1056, par. 37 (C.S.), *inf. en appel pour d'autres motifs* : 2007 QCCA 82, par. 43 (j. Rayle et Forget)



II. C. Mais plénitude, tout de même, de l'effet principal de la solidarité (*suite*)

- Même s'il se trouve subrogé dans les droits du créancier, le codébiteur *in solidum* qui a payé toute la dette ne pourrait exiger de chacun de ses collègues que sa part dans la dette (*cf. art. 1536*).
- Une autre disposition peut bénéficier à un codébiteur tenu *in solidum* : celle qui permet aux codébiteurs solidaires, poursuivis par un de leurs collègues en récupération du trop payé, d'opposer certains moyens de défense (*cf. art. 1539*).

Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc., [2002] R.J.Q. 855, par. 64 (C.A.)

- Ces exemples d'assimilation à l'obligation solidaire montrent bien que la plénitude des conséquences accessoires du droit d'exiger le paiement intégral de la créance profite non seulement au créancier commun mais aussi à ses codébiteurs *in solidum*.



Tableau récapitulatif final

Obligations plures (tableau récapitulatif)				
Poursuite d'un seul débiteur pour le tout ?	NON	OUI	OUI	OUI
Prescription interrompue contre un seul = interrompue contre tous ?	NON	OUI	NON	OUI
Mise en demeure d'un seul = mise en demeure de tous ?	NON	OUI	NON	NON
conséquences Obligations plures	Obligations conjointes divisibles	Obligations solidaires	Obligations dites <i>in solidum</i>	Obligations conjointes indivisibles



III. Les obligations « in solidum » :

Cas avérés et cas probables d'application



III. Les obligations « in solidum » : Cas avérés et cas probables d'application

- Parmi les cas reconnus d'obligations plures *in solidum*, la typologie généralement admise au chapitre de l'obligation *in solidum* est celle du préjudice unique causé par plusieurs sources distinctes.

Bourque c. Poudrier, 2013 QCCA 1663, par. 26 (j. Bich)

- **Le cas désormais classique est celui de la faute contractuelle d'un débiteur et de la faute extracontractuelle d'un autre débiteur.**

*Acier Century Inc. c. Montréal (Ville), 2020 QCCS 1646, par. 168 :
entreprise victime d'un cambriolage ; responsabilité contractuelle de la société d'alarme et responsabilité extracontractuelle du service de police et du « malfrat » : la Cour conclut à la responsabilité in solidum de ces trois débiteurs*

- **Il peut s'agir notamment de la violation d'une obligation par un contractant et de la complicité consciente d'un tiers.**

Dostie c. Sabourin, [2000] R.J.Q. 1026, 1032 (C.A.) (j. Chamberland)

- **Il peut s'agir aussi de l'incitation par une personne morale regroupant des professionnels de violer les obligations de ses membres à l'endroit de leurs clients contractants.**

Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades, 2014 QCCA 459, par. 93-105 (j. Fournier)



III. Les obligations « in solidum » : Cas avérés et cas probables d'application *(suite)*

- **Il peut également s'agir de la faute extracontractuelle du tiers qui résulte de ses manquements contractuels à l'égard de son propre client.**

Reliance Construction of Canada Ltd. c. Commerce and Industry Insurance Co., (2001] R.R.A. 587, par. 60 (j. Forget) : travaux de réparation d'une toiture commandés à un entrepreneur par le propriétaire de l'immeuble ; travaux mal effectués ; le locataire de l'immeuble a subi des dommages suite à ces malfaçons ; ce locataire a deux débiteurs, un débiteur contractuel, son propre cocontractant (le propriétaire bailleur), et un débiteur extracontractuel, l'entrepreneur (dont le propre cocontractant était le propriétaire) ; l'entrepreneur est tenu de manière extracontractuelle, à l'égard du locataire, dont il devait se douter qu'il serait lui aussi victime de ses malfaçons : ces deux obligations sont jugées être in solidum.

Emballages Alpha Inc. c. Industries Rocand Inc., 2011 QCCA 1114, par. 88 et 89 (j. Forget) : Client d'un fournisseur de services ; travail confié par ce fournisseur à un sous-traitant : travail du sous-traitant insatisfaisant : client a deux codébiteurs in solidum, son cocontractant, le fournisseur de services (faute contractuelle) et le sous-traitant de ce dernier (faute extracontractuelle à l'égard du client, bien que faute contractuelle à l'égard du fournisseur de service initial)



III. Les obligations « in solidum » : Cas avérés et cas probables d'application *(suite)*

- **Plus généralement, l'obligation *in solidum* peut aussi résulter du préjudice causé par une faute contractuelle du cocontractant et par le manquement extracontractuel d'un tiers, qui ne résulte pas nécessairement d'un manquement contractuel à l'égard de ce cocontractant.**

Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada, REJB 2002-33700 (C.A.)
responsabilités, respectivement contractuelle (du propriétaire bailleur négligent dans l'entretien des instruments anti-incendie) et extracontractuelle (du service municipal d'incendie ayant omis de se renseigner sur l'état de certaines pompes) : bailleur et municipalité condamnés in solidum.

- **L'obligation *in solidum* peut quelquefois résulter de deux fautes contractuelles séparées, bien que reliées par un objectif commun.**

Prévost-Masson c. Trust Général du Canada, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 32 (j. LeBel) : Créancier d'un prix de vente (vendeur de plusieurs terrains) -vs- Deux débiteurs : 1° la compagnie acheteuse (pour le solde du prix) et 2° le comptable du vendeur qui a fait une erreur de calcul dans l'établissement de l'état de compte destiné à l'acheteuse, au détriment du vendeur (manque de 170,000.00 \$) : deux débiteurs in solidum.



III. Les obligations « in solidum » : Cas avérés et cas probables d'application *(suite)*

- **Fait aussi partie de la typologie classique de la solidarité imparfaite l'obligation, contractée successivement par des acheteurs subséquents, de prendre en charge, au profit du vendeur initial, la dette pour le solde dû par le premier acheteur : le premier vendeur a une créance *in solidum* contre chacun de ces acheteurs**

Proulx c. Leblanc, [1969] R.C.S. 765, 770 et 771 (j. Pigeon)

Gravel c. Joncas, [1971] C.S. 301, 303

- **Il peut arriver même qu'une obligation *in solidum* soit associée à une obligation véritablement solidaire.**

*Chicoine c. Normandin, J.E. 97-778 (C.S.), p. 34 du texte intégral ; à cause d'un problème dû à des vices cachés affectant les fondations, l'acheteur de l'immeuble a pu poursuivre ses covendeurs solidairement, d'une part, et les mêmes covendeurs et l'entrepreneur *in solidum*, d'autre part*



III. Les obligations « in solidum » : Cas avérés et cas probables d'application *(suite)*

- **Rien n'empêche enfin que les deux copropriétaires indivis d'un immeuble soient condamnés *in solidum* à rembourser ou indemniser le voisin, bon Samaritain, qui a, de sa propre initiative, engagé des dépenses pour sauver la maison de ces personnes en leur absence et sans mandat de leur part (cf. art. 1482 et 1486).**

Cette solution serait bienvenue car la gestion d'affaires ne peut générer une obligation solidaire des deux débiteurs ; l'article 1526 qui prévoit la solidarité en matière extracontractuelle suppose une faute des débiteurs ; or, l'événement à l'origine des dépenses engagées par le « gérant » (par exemple un début d'inondation dans la cuisine) n'est pas forcément dû à un comportement fautif de ces deux

voisins. cf. BAUDOUIN, JOBIN, VÉZINA, n° 620, p. 727

- **De même, la solidarité imparfaite serait appropriée dans le cas des codébiteurs d'une obligation d'indemniser fondée sur une responsabilité objective (par ex. la responsabilité du propriétaire d'un animal et de son utilisateur avec la permission du propriétaire ; cf. art. 1466 ; aux termes de l'alinéa 2, cet utilisateur est « aussi responsable avec le propriétaire ») :**

BAUDOUIN, JOBIN, VÉZINA, n° 615, p. 715

Frédéric LEVESQUE, *L'obligation in solidum en droit privé québécois*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2010, p. 272 et 273



IV. Les obligations « in solidum » :

Cas problématiques d'application



IV. Les obligations « in solidum » : Cas problématiques d'application

- Il reste encore un certain nombre de situations où la qualification de codébiteurs conjoints, solidaires ou *in solidum* n'est pas aisée à retenir.
 - Citons le cas de l'obligation de l'assureur de responsabilité civile et de son assuré d'indemniser le tiers victime pour la faute de l'assuré.

Comme le propre de l'obligation *in solidum* est d'imposer à chaque débiteur le « montant entier de la dette », le tiers victime pourrait donc obtenir de l'assureur le plein montant de ses dommages, au-delà même du montant d'assurance, le codébiteur assureur pouvant disposer d'un recours contre l'assuré pour le trop payé.

Cf. Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, n° 2604, p. 1578 et note 267 (ci-après : LLUELLES, MOORE)

- Une difficulté à signaler : la qualification d'obligations *solidaires* à ce cas de figure :

GGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, [2005] R.R.A. 312, par. 18-22 (C.A.) (j. Baudouin) ; solution difficile à avaliser cependant :

cf. Didier LLUELLES et Sébastien LANCTÔT, *Droit des assurances. Décisions commentées et textes normatifs*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2028, commentaire aux pages 226-228



IV. Les obligations « in solidum » : Cas problématiques d'application (*suite*)

- **Citons aussi le cas des codébiteurs d'une obligation alimentaire.** Pourquoi ne seraient-ils pas tenus *in solidum* à l'égard du créancier commun, compte tenu du libellé de l'article 593 qui (à l'instar de l'article 2501 en matière d'assurance de responsabilité) permet au créancier commun de poursuivre soit l'un, soit l'autre, soit l'un et l'autre de ses débiteurs alimentaires ? La question est loin de faire l'unanimité en doctrine.

Jean PINEAU, DANIELLE BURMAN et Serge GAUDET, Théorie des obligations, 4^e éd., Montréal, 2001, n° 391, p. 676 : « L'article 593 C.c.Q. relatif à l'obligation alimentaire [consacre], de façon indirecte, l'existence de l'obligation in solidum » ; voir aussi en ce sens : BAUDOIN, JOBIN et VÉZINA (2013), n° 620, p. 727

Argument classique contraire : il n'y a ni solidarité ni obligation *in solidum* car les débiteurs alimentaires ont une obligation dépendant de leurs moyens : *Lachance c. Lachance*, [1962] C.S. 159, 160

Nuance : *C.B. c. Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Laval*, [2002] R.J.Q. 2982, par. 22 (C.A.) (j. Rousseau-Houle): « Le législateur n'a pas prévu [...] de quote-part entre les parents. Il est possible que la situation financière des parties justifie une répartition égale de la contribution parentale, mais le législateur a également voulu permettre que la totalité du montant puisse être exigée de l'un ou de l'autre » (par. 24)

« Il serait [...] injuste de n'obtenir qu'une condamnation d'un parent qui a la capacité de payer la totalité de la somme due [...] alors que l'autre parent bénéficierait d'une exonération » (par. 25)



IV. Les obligations « in solidum » : Cas problématiques d'application (*suite*)

- Citons également la controverse quant à la qualification adéquate en matière de recours directs de l'article 1442 C.c.Q.

BAUDOUIN, JOBIN, VÉZINA, n° 620, p. 726, note 106 : obligations solidaires, s'appuyant sur : Manac Inc./Nortex c. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada, [2006] R.R.A. 879.

LLUELLES, MOORE, n° 2604, p. 1580, note 270 : obligations in solidum si recours sous l'art. 1442, mais vraisemblablement solidaires si recours sur l'art. 1730

- Citons enfin, le cas d'un assuré en responsabilité civile par plusieurs polices contractées séparément (polices multiples) : existence probable d'un lien d'obligations *in solidum* entre l'assuré et les divers assureurs indépendants ;

Les assureurs qui ont acquitté les frais de défense de cet assuré, auteur du préjudice, ont payé plus que leur part et disposent donc d'un recours subrogatoire contre l'autre assureur qui n'avait rien acquitté au profit de son assuré : *Compagnie d'assurance Temple c. Compagnie d'assurance ING, [2005] R.J.Q. 1056, par. 42-46 (C.S.), conf. par 2007 QCCA 82, par. 43 (j. Rayle et Forget)*



V. Conclusion



V. Conclusion

Selon la Cour suprême du Canada, « l'obligation *in solidum* est une création jurisprudentielle qui, bien que distincte de la solidarité, en reproduit les effets fondamentaux ».

Montréal (Ville) c. Lonardi, 2018 CSC 29, par. 85 (j. Gascon)



Cette affirmation clairvoyante illustre bien la nature fondamentale de l'obligation *in solidum*, cette quasi-solidarité qui, bien qu'*imparfaite*, a été révélée par la jurisprudence, dont l'œuvre créatrice et prétorienne force l'approbation, tant elle favorise la justice et l'équité.



En réalité, cette invention du prétoire rend justice au créancier victime d'un tiers qui a favorisé ou aggravé la violation de ses droits contractuels. Sans cette heureuse divination des juges, ce créancier serait victime une seconde fois.

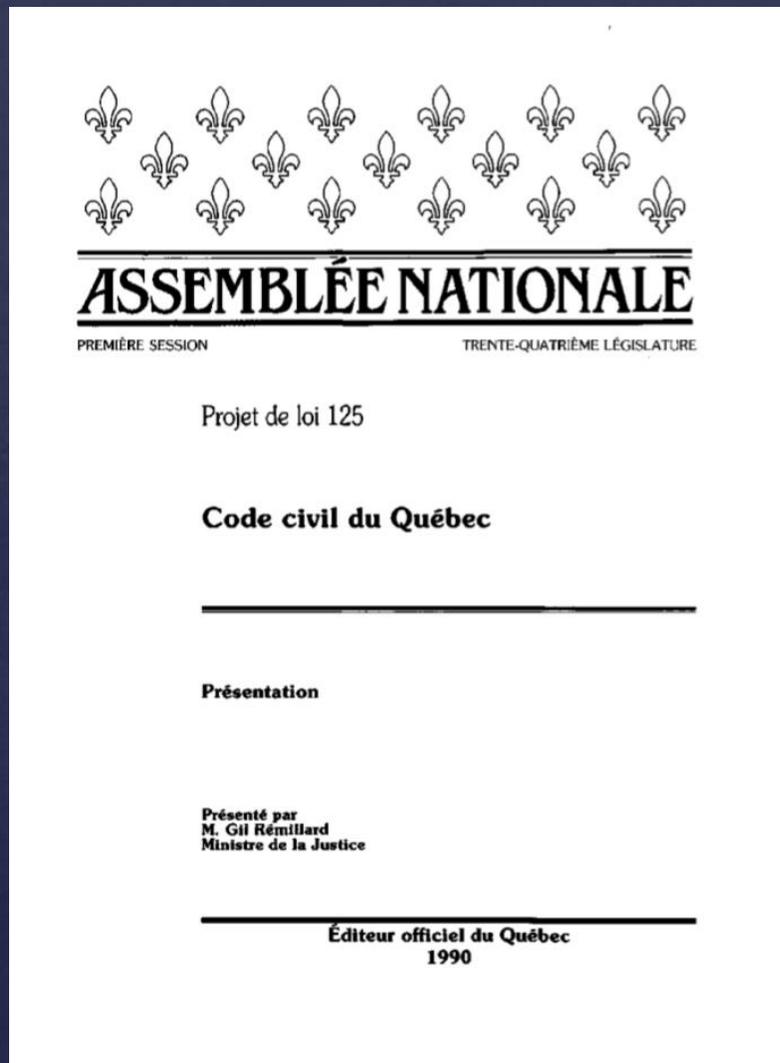


Annexe :

Projet de loi 125 (Code civil du Québec)
Éditeur officiel du Québec (1990)



Annexe :
Projet de loi 125 (Code civil du Québec)
Éditeur officiel du Québec (1990)



Art 1523. La solidarité entre les débiteurs peut être parfaite ou imparfaite.

Art 1524. La solidarité est parfaite lorsque les débiteurs sont obligés envers le créancier par le même acte ou fait juridique et qu'ils sont, pour cette raison, censés se représenter mutuellement pour tout ce qui concerne l'obligation.

Elle est imparfaite lorsqu'ils sont obligés envers le créancier en vertu d'actes ou de faits juridiques distincts et qu'ils ne sont, pour cette raison, censés se représenter mutuellement qu'à l'égard des actes qui n'aggravent pas l'obligation des autres codébiteurs.

[...]

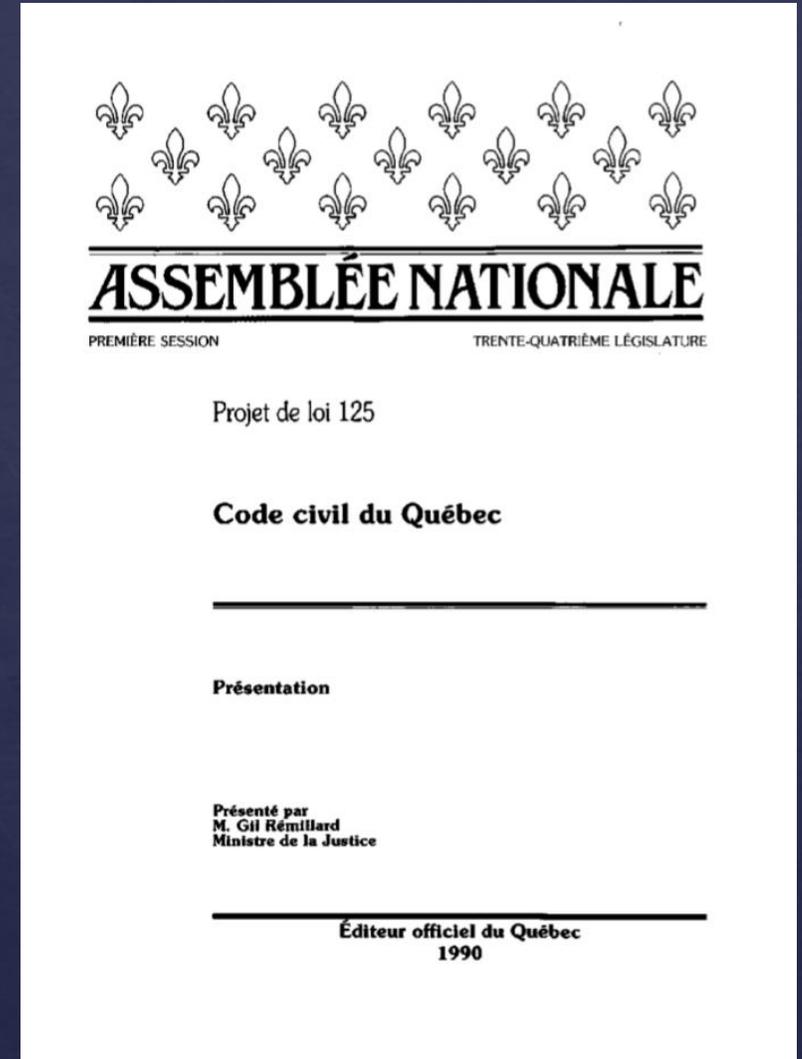
Annexe :
Projet de loi 125 (Code civil du Québec)
Éditeur officiel du Québec (1990)

1596. La **demande extrajudiciaire** par laquelle le créancier met l'un des débiteurs en demeure vaut à l'égard des autres débiteurs, **lorsque la solidarité** qui existe entre eux **est parfaite.** (*al. 1*)

[...]

2884. L'interruption à l'égard de l'un [...] des débiteurs d'une obligation **solidaire** ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

2885. L'interruption à l'égard de l'un des [...] débiteurs **conjoint**s d'une obligation divisible ne produit pas d'effet à l'égard des autres.



Je vous remercie pour votre patience !

